

Foire aux questions forfait mobilité durable 2023

FAQ

1- Quel est lien pour accéder au formulaire de demande du Forfait mobilité durable ?

Le lien est le suivant : <https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-fmd-forfait-mobilite-durable/> , puis choisir votre catégorie de personnel.

2- Jusqu'à quelle date puis-je faire ma demande en ligne pour bénéficier du forfait mobilités durables ?

La date limite de dépôt des demandes de FMD 2023 a été fixé au 31 décembre 2023.

3- Avec quels identifiants me connecter pour pouvoir accéder au formulaire FMD ?

Vous devez vous connecter au PIA avec vos identifiants habituels. Si vous ne disposez pas de ces informations merci de passer par le portail de service comme ci-dessous :



accédez à vos applications

Authentification

Identifiant	<input type="text"/>
Mot de Passe	<input type="password"/>
	<input type="button" value="Valider"/>

Aide

Saisissez votre authentification : identifiant + mot de passe ou identifiant + passcode OTP (PIN et code clé).

- vous ne connaissez pas votre identifiant : [Retrouver son identifiant](#)
- vous avez oublié votre mot de passe : [mot de passe oublié](#)
- vous souhaitez changer de mot de passe : [Changer son mot de passe](#)

Demande d'assistance

- Pour déposer une demande d'assistance, vous devez être connecté au [portail de service](#)
- Si vous n'avez aucun moyen pour vous connecter au portail de service, merci de remplir [le formulaire dédié](#)

4- A combien s'élève le montant du forfait mobilité durable ?

A partir du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport, est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport, est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport, est d'au moins 100 jours. ».

Pour les agents entrant au 01 septembre, originaires d'une autre académie, l'académie d'accueil prend en charge la totalité du forfait mobilité durable dans la mesure où l'agent rassemble tous les critères requis.

5- Je suis à temps partiel. Le forfait mobilité durable est-il proratisé ?

Le montant du forfait mobilité durable n'est pas proratisé. En revanche, le nombre de jour requis pour atteindre les seuils le sont.

Exemple : Je suis à 80%. Pour atteindre le 1^{er} seuil, je dois m'être déplacé **entre 24 jours** (30 jours x 0.8) **et 47 jour** (59 jours x 0.8) grâce aux modes de transport éligibles, dans l'année civile.

6- Quels sont les modes de transports éligibles au forfait mobilité durable ?

Les modes de transports éligibles sont les suivants :

- Covoiturage en tant que conducteur ou passager
- Cycle personnel ou de location à pédalage assisté ou mécanique, comme défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route
- Engins de déplacement motorisés ou non, personnel ou de location, comme définis aux 6.14, et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (exemples : trottinette et patinette électrique, gyropode, monoroue...)
- Services d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène)
- Transports publics de personnes (hors remboursement partiel par l'employeur) à la condition que le moteur ou l'assistance soient non thermiques

7- Pour me rendre sur mon lieu de travail, j'utilise en complément du covoiturage ou de mon vélo, les transports en commun pour lesquels je touche un remboursement partiel de mon employeur. Le forfait mobilité durable est-il compatible avec les remboursements partiels domicile/travail de mon employeur ?

le FMD est cumulable avec ces remboursements sous réserve que ceux-ci n'indemnisent pas le même transport.

Ex : abonnement de location de vélo d'ores et déjà remboursé partiellement par l'employeur

8- Le forfait mobilité durable est-il décompté en année civile ou scolaire ?

Le forfait mobilité durable est décompté en année civile. Ainsi, lors de votre demande, vous attestez des trajets effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

9- Comment joindre l'attestation sur l'honneur à ma demande de FMD ?

Votre attestation sur l'honneur est à joindre à la page 3 du formulaire dans l'espace prévu à cet effet. Le poids maximal de votre fichier ne doit pas dépasser 5Mo et le format doit être en PDF ou image (jpeg, png)

10- Je me déplace en covoiturage, je dois donc fournir une attestation sur l'honneur à ma demande de FMD. Qui doit remplir cette attestation ?

C'est la personne avec qui vous covoiturez qui doit rédiger l'attestation que vous allez fournir. L'attestation doit impérativement prendre l'une des formes suivantes :

- D'une attestation sur l'honneur du covoitreur via l'outil suivant : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public-dans-le-cas-du-covoiturage>,
- D'un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) issu d'un site de covoiturage.
- D'une attestation du registre de preuve de covoiturage

11- J'ai rempli ma demande FMD mais je m'aperçois que je me suis trompé. Puis-je la modifier ?

Vous pouvez revenir sur votre demande à tout moment en vous connectant via le même lien que pour faire votre demande initiale. Vous aurez alors accès à un historique de votre demande ainsi qu'à un bouton « modifier ma demande »

HISTORIQUE

-  - **Nouvelle Demande**
10/12/2021 14:26
-  - **Demande en cours**
10/12/2021 14:26
-  - **Demande modifiée**
13/12/2021 14:40
-  - **Demande en cours**
13/12/2021 14:40

[Modifier ma demande](#)

[Suppression de ma demande](#)

12- Je suis en congé formation. Mes déplacements sur le lieu de ma formation sont-ils éligibles au forfait mobilité durable.

Oui, les déplacements vers le lieu de formation dans le cadre d'un congé formation sont comptabilisés pour le forfait mobilité durable.

13- J'ai été en congé pour raison de santé durant l'année. Puis-je bénéficier du forfait mobilité durable ?

Vous pourrez bénéficier du forfait mobilité durable dans la mesure où vous totalisez **le nombre minimum effectif de jours de déplacement** requis dans l'année.

14- Quand est-ce que je percevrai mon FMD 2023 ?

Le FMD de l'année N est versé au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1. Pour le FMD 2023, il sera donc versé au cours du 1^{er} semestre 2024.